

mercredi 29 avril 2020

Code de l'urbanisme

(Dernière modification : 1 mars 2020)

- [Version en vigueur au 29 avril 2020](#)
- [Version à venir au 1 juin 2020](#)
- [Version à venir au 1 janvier 2021](#)
- [Version à venir au 1 juillet 2021](#)

[Code de l'urbanisme](#)

- [Partie législative](#)
 - [Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme](#)
 - [Titre V : Plan local d'urbanisme](#)
 - [Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme](#)
 - [Section 6 : Modification du plan local d'urbanisme](#)

Sous-section 1 : Modification de droit commun

Article L153-41 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-42 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles [L. 153-23](#) à [L. 153-26](#).